

L'HEBDOMADAIRE

MANIFESTATIONS ET RESPONSABILITÉ

DROIT ADMINISTRATIF

L'Office du tourisme est en flammes, de la rue de la République aux petites traboules retentissent les tirs, les cris des affrontements entre des manifestants et les forces de l'ordre. Aujourd'hui, l'on pense aux blessés.

Demain on songera à réparer. Se pose alors une question: pour le droit, qui est responsable?



Qu'est-ce que la France aux yeux du monde?

La baguette, et le béret pour certains.

Pour d'autres, les grèves, les manifestations.

Et force est de constater que le droit lui-même a su intégrer ce particularisme français...

La jurisprudence administrative a tendance à se montrer compréhensive envers les opérations de police administrative, si bien que pour engager la responsabilité de l'Etat, il faut en principe démontrer une faute lourde lors des opérations de maintien de l'ordre ([CE, 1905, Tomaso Grecco](#)).

Cependant, ce régime peut basculer dans celui de la faute simple dans le cas particulier d'usage par les forces de l'ordre d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens. Deux critères doivent alors être remplis. Premièrement, il faut parvenir à la qualification d'arme comportant des risques exceptionnels.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE " TU CASSES, TU RÉPARES " ?

Alors que le Conseil d'Etat se refuse à apposer ce qualificatif aux grenades lacrymogènes MP7 (Voir not. [CE 2024, M.A.](#)), il a pu le retenir pour les lanceurs de balle de défense, LBØ ([CAA Nantes, 5 juillet 2018 : M C](#)).

A noter que même s'il est prouvé que de tels engins ont pu être utilisés, il reste encore à identifier la victime du dommage.

S'il s'agit d'un tiers à la manifestation, un régime de responsabilité sans faute, plus aisée à engager, pourra être retenu.

À l'inverse, si le blessé est un manifestant, il faudra parvenir à démontrer une faute simple des forces de l'ordre pour engager la responsabilité étatique.

Mais cet arsenal jurisprudentiel ne suffisait visiblement pas pour parer à toutes les éventualités...

Un régime dérogatoire de responsabilité sans faute du fait des attroupements a donc été prévu par le Code de la sécurité intérieure, en son article [L211-10](#).

La responsabilité de l'Etat est alors engagée du seul fait des dommages, résultant de crimes ou de délits, commis par ces attroupements à force ouverte ou par violence.

On observe que le juge administratif veille tout de même à écarter la responsabilité de l'Etat lorsque les dégâts sont manifestement prémédités, la formation de l'attroupement n'étant motivée que par la volonté de commettre ces délits ([CE 2023, Société SNCF Réseau](#)).

SURPOPULATION CARCÉRALE, UN DRAME QUI A UN COÛT

DROIT PÉNAL

Dominique Simonnot, termine ce 14 octobre son mandat de six ans de contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Alors que la question budgétaire se fait prégnante dans les débats publics, ce constat lui est opposé : chaque détenu représente aujourd'hui 3900€ de dépenses par mois. Chiffre d'autant plus étonnant que les conditions de vie en milieu carcéral sont de plus en plus dénoncées (La France ayant fait l'objet d'une quinzième condamnation par la Cour de Strasbourg, se basant notamment sur les rapports alarmants de la CGLPL, dans un arrêt en date du 15 janvier 2026).

Il y a d'ailleurs fort à parier que la solution proposée par l'ancienne contrôleuse générale pour enrayer cet engorgement se révèle quelque peu controversée: "Il suffirait de faire sortir les détenus deux mois avant la fin de leur peine pour quasiment en finir avec la surpopulation carcérale" (pour en savoir plus, retrouvez l'entretien accordé ce vendredi par Mme Simonnot à [Dalloz actualités](#)).

NOT A HAPPY ENDING

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

"Ils ne pouvaient donc imaginer à quel point la défense d'une marge humaine assez grande et généreuse pour contenir même les géants pachydermes pouvait être la seule cause digne d'une civilisation."

Romain Gary, [les racines du ciel](#)

Triste fin. Cet été, Happy, soumise à un régime carcéral strict depuis maintenant 53 ans, est décédée en détention, dans le Bronx.

C'est la fin d'un long combat pour les porte-paroles du pachyderme, qui avaient tenté en 2018, dans une affaire historique, de transférer dans un sanctuaire animal l'éléphante d'Asie, qui occupait un enclos du zoo du Bronx depuis de nombreuses années déjà.

L'association Nonhuman Rights Project, représentant Happy, avait intenté un procès, considérant que l'animal était détenu illégalement derrière les grilles du zoo. Se basant sur les garanties de l'Habeas Corpus, qui interdit la détention arbitraire, elle avait considéré que l'éléphante, en tant que "personne non-humaine", devait elle aussi bénéficier de cette protection.

Happy ayant été la première de ses congénères à réussir le test du miroir en 2005, l'association avait la conviction que les capacités cognitives et sensibles considérables des éléphants - semblables à celles des chimpanzés ou des dauphins - étaient incompatibles avec ce mode de vie qui entravait considérablement leur liberté.

Bien que la Cour suprême de New York ait finalement rejeté ce recours, considérant que l'éléphant ne pouvait bénéficier des garanties de l'Habeas Corpus, Happy demeure toutefois un symbole des revendications écocentristes et de la progression du traitement accordé aux animaux en captivité.

On déplore tout de même que, comme bien souvent, le symbole n'ait pas pu bénéficier des progrès de sa cause, l'éléphante ayant fini ses jours dans ce même zoo du Bronx...

MARATHON BUDGETAIRE LANCÉ, PREMIÈRE PIERRE D'ACHOPPEMENT RENCONTRÉE

FINANCES PUBLIQUES

" Les six prochains mois ne peuvent pas être ceux d'un grand décrochage dont notre pays paierait ensuite le prix pendant des années ". Le ministre de l'action et des comptes publics, Monsieur David Amiel, a donné le ton ce lundi devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Alors que l'examen de la partie recettes du projet de loi de finances (PLF) a débuté ce mardi 13 octobre à l'Assemblée et suscite déjà des tensions, il convient de se pencher sur l'examen de son jumeau pour la Sécurité sociale.

Les finances sociales constituent chaque année un vivier de rebondissements (qu'on songe par exemple à la tentative d'adoption de la réforme des retraites de 2023 via une loi de finances rectificative de la sécurité sociale).

Alors que le texte du PLFSS doit être étudié ce mardi dans l'hémicycle, il a été rejeté en première lecture par la commission des affaires sociales de l'Assemblée dans sa partie recettes ce jeudi, puis dans sa partie dépenses le lendemain. Un premier coup d'épée dans l'eau...

Étape souvent méconnue de la procédure budgétaire, le passage du projet de loi en commission chargée des finances est pourtant prévu par le législateur organique à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), immédiatement après son dépôt par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale.

Certes, les députés rivalisent parfois de bons mots lors de ces échanges en commission (le rapporteur général de la commission des affaires sociales de l'Assemblée, à propos d'une proposition d'amendement visant à accorder des cotisations supplémentaires aux entreprises comportant un taux de burn-out supérieur à la moyenne: " Je ne peux qu'être sensible au syndrome d'épuisement professionnel. En cette période budgétaire, je n'en suis pas loin moi-même... "). Cependant, les sujets abordés sont autant de points de friction au sein de l'hémicycle morcelé (cotisations patronales, allocations familiales, etc.).

Il ne serait donc pas surprenant que l'adoption de la LFSS revienne sur le devant de la scène, plus encore peut-être du fait de l'enjeu politique considérable qu'elle représente à l'approche des élections présidentielles de 2027.

Affaire à suivre dès mardi pour l'examen dans l'hémicycle.

Hebdomadaire rédigé par Camille Marchal, élève du collège en L3 de droit public